



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2024-021

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2024

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2024-01-22-00001 - 00206B3C1A6B240122120603 (2 pages) Page 3

69-2024-01-19-00006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-A175 du 19 janvier 2024 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup au titre de l'année 2024 (5 pages) Page 6

69-2024-01-18-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2024_01_18_B4 du 18 janvier 2024 imposant des prescriptions spécifiques à la SCCV LOZANNE Route du pont Dorieux concernant la construction d'un ensemble immobilier 63 route du pont Dorieux sur la commune de LOZANNE (3 pages) Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

69-2024-01-19-00005 - Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société INSAF AMBULANCES à 69700 GIVORS (2 pages) Page 16

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2024-01-22-00001

00206B3C1A6B240122120603



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - 5 HVS - 69 - 24.01 du 22 JAN. 2024
relatif à l'augmentation de capital de la société Alliade Habitat**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment l'article R. 422-1 annexe clause type 5,

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Buccio en qualité de préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Nicoli préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU le courrier de demande d'Alliade Habitat en date du 23 octobre 2023,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire d'Alliade Habitat du 21 juin 2023,

VU le procès-verbal du conseil d'Administration d'Alliade Habitat du 11 octobre 2023,

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'augmentation du capital actée au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2023 et au procès-verbal du conseil d'Administration du 11 octobre 2023 est approuvée. Le capital social de la société Alliade Habitat est porté de 153 283 712 € à 173 829 552 €, par l'émission de 1 284 115 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, entièrement libérées au bénéfice de la société Action Logement Immobilier.

Article 2 :

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 22 JAN. 2024

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2024-01-19-00006

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-A175 du 19
janvier 2024 portant délimitation des zones
d'éligibilité à la mesure de protection des
troupeaux contre la prédation par le loup au
titre de l'année 2024



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A175 du 19 janvier 2024
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la
prédation par le loup au titre de l'année 2024**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** la décision de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la politique agricole commune 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural,
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I articles de D 114-11 à D 114-17 et le livre III,
- VU** le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours,
- VU** le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup,
- CONSIDÉRANT** les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département du Rhône entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023, sur les communes de VERNAY, SAINT-BONNET-DES-BRUYERES, GENAS, COURZIEU, et SAINT-MARTIN-EN-HAUT ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup,
- CONSIDÉRANT** la contiguïté des communes de CHENELETTE, SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU avec la commune de VERNAY où a été constaté en 2023 un dommage ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup,
- CONSIDÉRANT** la contiguïté des communes de AIGUEPERSE, SAINT-IGNY-DE-VERS, DEUX-GROSNES avec la commune de SAINT-BONNET-DES-BRUYERES où a été constaté en 2023 un dommage ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup,

CONSIDÉRANT la contiguïté des communes de CHASSIEU, COLOMBIER-SAUGNIEU, MEYZIEU, PUSIGNAN, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-PRIEST avec la commune de GENAS où a été constaté en 2023 un dommage ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup,

CONSIDÉRANT la contiguïté des communes de BESSENAY, BRUSSIEU, CHEVINAY, MONTROMANT, POLLIONNAY, SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE, VAUGNERAY et YZERON avec la commune de COURZIEU où a été constaté en 2023 un dommage ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup,

CONSIDÉRANT la contiguïté des communes de DUERNE, LA CHAPELLE SUR COISE, LARAJASSE, MONTROMANT, RONTALON, SAI-ANDRE-LA-COTE, SAINTE-CATHERINE, THURINS et YZERON avec la commune de SAINT-MARTIN-EN-HAUT où a été constaté en 2023 un dommage ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup,

CONSIDÉRANT les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département du Rhône entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 inclus, sur la commune de DEUX-GROSNES, ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup,

CONSIDÉRANT la contiguïté des communes de BEAUJEU, CENVES, CHIROUBLES, JULLIÉ, LANTIGNIÉ, LES ARDILLATS, PROIÈRES, RÉGNIÉ-DURETTE, SAINT-BONNET-LES-BRUYÈRES, SAINT-IGNY-DE-VERS, VAUXRENARD et VILLIÉ-MORGON avec la commune de DEUX-GROSNES où a été constaté en 2022 un dommage ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup,

CONSIDÉRANT la contiguïté de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU dans le département du Rhône avec la commune de HEYRIEUX dans le département de l'Isère où a été constaté en 2022 un dommage ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° DDT-SEN 2023_A43 du 31 mai 2023 est abrogé.

Article 2 : Les communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2024 sont les suivantes :

- **AIGUEPERSE ;**
- **BEAUJEU ;**
- **BESSENAY ;**
- **BRUSSIEU ;**
- **CENVES ;**
- **CHASSIEU ;**
- **CHENELETTE ;**
- **CHEVINAY ;**
- **CHIROUBLES ;**
- **COLOMBIER-SAUGNIEU ;**
- **COURZIEU ;**
- **DEUX-GROSNES ;**
- **DUERNE ;**
- **GENAS ;**
- **JULLIÉ ;**
- **LA CHAPELLE-SUR-COISE ;**
- **LANTIGNIÉ ;**
- **LARAJASSE ;**
- **LES ARDILLATS ;**
- **MEYZIEU ;**
- **MONTROMANT ;**

- POLLIONAY ;
- PROPIÈRES ;
- PUSIGNAN ;
- RÉGNIÉ-DURETTE ;
- RONTALON ;
- SAINT-ANDRÉ-LA-CÔTE ;
- SAINT-BONNET-DE-MURE ;
- SAINT-BONNET-DES-BRUYÈRES ;
- SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU ;
- SAINT-GENIS-L'ARGENTIÈRE ;
- SAINT-IGNY-DE-VERS ;
- SAINT-MARTIN-EN-HAUT ;
- SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;
- SAINT-PRIEST ;
- SAINTE-CATHERINE ;
- THURINS ;
- VAUGNERAY ;
- VAUXRENARD ;
- VERNAY ;
- VILLIÉ-MORGON ;
- YZERON.

Ces quarante-deux (42) communes constituent le cercle 2 au sens de l'article 3 et de l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Sur ces 42 communes, les éleveurs pourront souscrire à une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dont les types de dépenses éligibles au sens de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, sont :

- Type de dépenses 2 : chiens de protection. Ces dépenses relèvent de deux catégories :
 - achat, stérilisation et test de comportement ;
 - entretien .
- Type de dépenses 3 : investissements matériels (parcs électrifiés), hors chiens.
- Type de dépenses 4 : analyse de vulnérabilité d'un élevage face au risque de prédation des troupeaux.
- Type de dépenses 5 : accompagnement technique.

Au moins un type de dépenses de type 2 ou 3 doit être mis en œuvre ; les autres types de dépenses éligibles sont optionnels.

Article 3 : Les communes où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme sont toutes les communes du département du Rhône et de la Métropole de Lyon non incluses dans le zonage du cercle 2, identifiées ci-dessus.

Ces communes constituent le cercle 3 au sens de l'article 3 et de l'annexe I, de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Sur ces communes, les éleveurs pourront souscrire à une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dont les types de dépenses éligibles au sens de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, sont :

- Type de dépenses 2 : chiens de protection. Ces dépenses relèvent de deux catégories :
 - achat, stérilisation et test de comportement ;
 - entretien.
- Type de dépenses 5 : accompagnement technique.

Pour être éligible, la dépense de type 5 doit être associée à la dépense de type 2 et porte exclusivement sur les chiens de protection.

L'ensemble des communes listées en cercle 2 et cercle 3 est cartographié dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 4 : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 et l'arrêté du 30 décembre 2022, susvisés.

Article 5 : La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

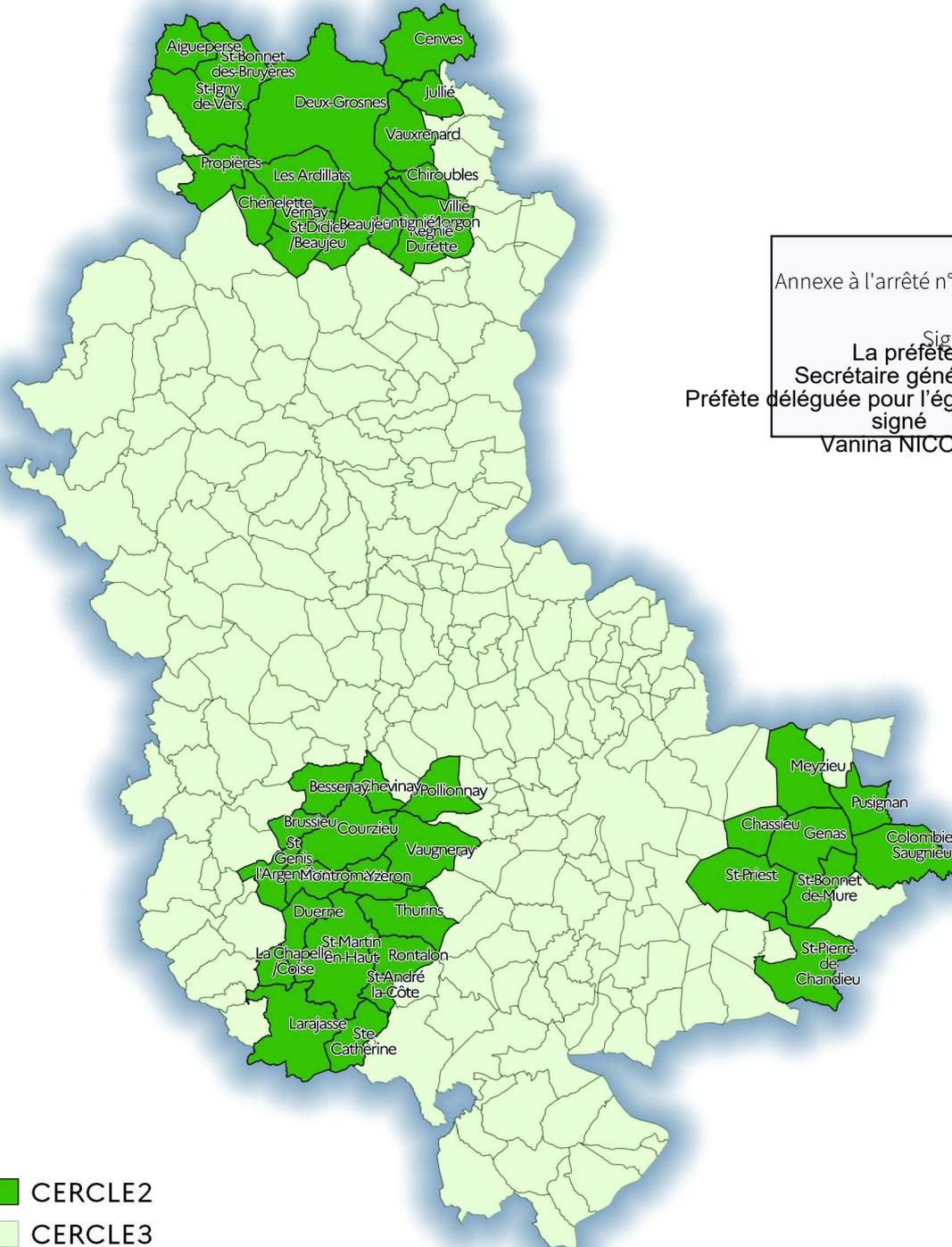
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé
Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Annexe à l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup au titre de l'année 2024



Annexe à l'arrêté n° AP DDT_2023_A175

Signature
 La préfète
 Secrétaire générale
 Préfète déléguée pour l'égalité des chances
 signé
 Vanina NICOLI

CERCLE2
 CERCLE3



Sources :
 Fond de carte : BDTOPO © - 2022, BDORTHO © 2020, © IGN Paris, Cadastre © DGFiP - 2023 - Éditée
 le : 12/01/2024 - Diffusion : libre / restreinte

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2024-01-18-00003

Arrêté préfectoral
n° DDT_SENR_2024_01_18_B4 du 18 janvier
2024

imposant des prescriptions spécifiques à la
SCCV LOZANNE Route du pont Dorieux
concernant la construction d'un ensemble
immobilier 63 route du pont Dorieux sur la
commune de LOZANNE

**Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2024_01_18_B4 du 18 janvier 2024
imposant des prescriptions spécifiques à la SCCV LOZANNE Route du pont Dorieux concernant la
construction d'un ensemble immobilier 63 route du pont Dorieux sur la commune de LOZANNE**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-35,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE),

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-11-30-00007 du 30 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ROUGIER directeur départemental des territoires du Rhône par intérim,

VU la décision n° 69-2023-12-04-00003 du 4 décembre 2023 portant subdélégation de signatures en matière d'attributions générales,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de l'Azergues approuvé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2008,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25/05/23, présenté par la SCCV LOZANNE Route du pont Dorieux, enregistré sous le n° 0100022057 et relatif à la construction d'un ensemble immobilier 63 route du pont Dorieux sur la commune de LOZANNE,

VU le récépissé de déclaration délivré à la SCCV LOZANNE Route du pont Dorieux, après analyse de la complétude du dossier,

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles le 22 décembre 2023,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que ces travaux, de par leur nature en zone inondable, peuvent aggraver les conséquences des inondations,

CONSIDERANT la nécessité de rechercher la transparence hydraulique afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue,

CONSIDERANT que le respect de la compensation hydraulique en volume dans la zone d'impact hydraulique des travaux, est un des moyens pour atteindre l'objectif de transparence hydraulique,

CONSIDERANT qu'ainsi, des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code,

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à la SCCV LOZANNE Route du pont Dorieux de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées à l'article suivant, concernant : La construction d'un ensemble immobilier 63 route du pont Dorieux sur la commune de LOZANNE.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.2.0*. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	arrêté ministériel du 13/02/2002 modifié
1.1.1.0*. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	arrêté ministériel du 11/09/2003 modifié

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions suivantes sont insérées :

Le déclarant communique au service de police de l'eau (ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

La compensation en volume des remblais est réalisée dans un délai maximum de 6 mois.

Le déblai est réalisé sur une parcelle amont dans la zone d'impact des travaux et en zone inondable de l'Azergues. Ce volume est calculé sur la base de l'emprise de la zone inondable mentionnée dans le porter à connaissance modificatif 2019 du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRni), soit une compensation volumique de 3258,5 m³.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ». Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de LOZANNE avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

Article 6 : EXECUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office français de la biodiversité et au maire de LOZANNE, chargé de l'affichage prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires du Rhône
Le directeur adjoint
Nicolas ROUGIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2024-01-19-00005

Arrêté portant agrément pour effectuer des
transports sanitaires délivré à la société INSAF
AMBULANCES à 69700 GIVORS

Arrêté n° 2024-10-0015

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant la demande d'agrément pour une entreprise de transports sanitaires déposée le 17 janvier 2024 par la SARL INSAF AMBULANCES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 15564724,

Considérant les statuts constitutifs de la SARL INSAF AMBULANCES établis le 14 décembre 2023 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 28 décembre 2023, du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon ;

Considérant la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie C et de l'ambulance associée VOLKSWAGEN n° GL-834-GT dont l'acte de cession a été établi le 02 janvier 2024 entre la société AMBULANCES CRISTAL à 69700 GIVORS, représentée par Monsieur Ramzi MOUELHI et Anice MOUELHI et la SARL INSAF AMBULANCES à 69700 GIVORS, déposée le 17 janvier 2024 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 15564956,

Considérant la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie D et du véhicule associé CITROEN n° EP-454-TX dont l'acte de cession a été établi le 02 janvier 2024 entre la société AMBULANCES CRISTAL à 69700 GIVORS, représentée par Monsieur Ramzi MOUELHI et Anice MOUELHI et la SARL INSAF AMBULANCES à 69700 GIVORS, déposée le 17 janvier 2024 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 15565077,

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 17 janvier 2024 par la SARL INSAF AMBULANCES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 15646162,

Considérant la liste prévisionnelle des personnels constituant les équipages ambulanciers déposée le 17 janvier 2024 par la SARL INSAF AMBULANCES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 15564724,

.../...

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**SARL INSAF AMBULANCES
Monsieur Ramzi MOUELHI
20 rue Joseph Longarini 69700 GIVORS**

N° d'agrément : 6920240001

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 19 janvier 2024

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon
Philippe GUETAT